



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M.
Emmanuel VANDECAYEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M.
Vincent BRAEKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M.
Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme
Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA,
Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme
Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry
VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Absents :

M. Grégory DINOIR, Mme Manon DESONNIAUX, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.

S03A/20251103-32

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu le règlement communal portant sur la mise à disposition de matériel appartenant à la Ville de Tournai;

Vu la charge financière que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'usure du matériel, le temps de travail des ouvriers dans les livraisons de matériel et les frais de transport;

Considérant qu'il convient de soutenir les activités sociales, culturelles et sportives qui permettent d'entretenir, sur le territoire de la commune, la solidarité et le vivre-ensemble;

Considérant que les services communaux, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, le Logis tournaisien, les associations patriotiques effectuent des missions d'intérêt général;

Considérant que les amicales du personnel des services communaux et du CPAS participent au bon fonctionnement de ces services, en favorisant la solidarité et la cohésion entre les agents;

Considérant que l'État fédéral, la Province de Hainaut, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les asbl communales, les intercommunales auxquelles participe la Ville, la zone de Police, la zone de Secours, constituent des partenaires importants dans les politiques menées par la Ville de Tournai, notamment dans le domaine économique, culturel, social ou de la sécurité;

Considérant que les écoles, les mouvements de jeunesse, les associations du troisième âge, les comités de quartiers, les comités de jumelage, les comités de kermesse, les fabriques d'église, les associations de commerçants, les associations et groupements tournaisiens et les clubs sportifs de l'entité participent, par leurs actions pédagogiques, culturelles, sportives et/ou sociales, au dynamisme de la commune de Tournai et favorisent la solidarité et le vivre-ensemble par les activités qu'ils organisent sur le territoire;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^eet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur le prêt de matériel, pour les exercices 2026 à 2031.

Article 1 : Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités (hors fêtes privées de type familial).

Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement :

- Le matériel déjà présent dans les salles communales, uniquement s'il est utilisé dans la salle où il se trouve.
- Le matériel mis à disposition à un tiers avec lequel la Ville est liée par un cahier des charges, une convention ou tout autre mandat.

Article 2 : Redevable

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Entrent dans la 1ère catégorie les redevables suivants : Services communaux et assimilés, CPAS, Régie communale autonome, Relais social urbain, leurs amicales du personnel, associations patriotiques, le Logis Tournaisien, villes et communes voisines à titre de réciprocité.

Entrent dans la 2e catégorie les redevables suivants : ASBL communales, intercommunales, écoles, mouvements de jeunesse, 3e âge, État Fédéral, Province de Hainaut, Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, zone de police, zone de secours, comités de quartiers, comités de jumelage, comités de kermesse, fabriques d'église, associations de commerçants ou autres associations et groupements tournaisiens, sportifs et clubs sportifs de l'entité.

Entrent dans la 3e catégorie les redevables suivants : Tout autre organisateur (personne physique, société privée, association extérieure) n'entrant pas dans les catégories 1 et 2.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

Nom du matériel	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Barrière NADAR	Gratuit	Gratuit	1,55 €
Barrière HERAS	Gratuit	Gratuit	5,10 €
Chaise normale	Gratuit	Gratuit	1,55 €
Table et tréteau	Gratuit	Gratuit	2,35 €
Chaise Halle aux draps	Gratuit	Gratuit	5,10 €
Table rectangulaire Halle aux draps	Gratuit	Gratuit	2,55 €
Table ronde Halle aux draps	Gratuit	Gratuit	10,20 €
Table pliante	Gratuit	Gratuit	4,10 €
Table mange-debout	Gratuit	Gratuit	10,20 €
Porte-manteau	Gratuit	Gratuit	4,20 €
Isoloir	Gratuit	Gratuit	51,00 €
Urne	Gratuit	Gratuit	5,10 €
Pupitre	Gratuit	Gratuit	5,10 €
Amplification sonore (enceinte + micro)	Gratuit	(*)	(*)
Box de sonorisation portable PA	Gratuit	77,00 €	(*)
SYSTEM PPA 101 (50W)			
Mât	Gratuit	2,55 €	2,55 €
Drapeau (2 m x 1 m, avec responsabilité du locataire)	Gratuit	5,10 €	5,10 €
Grille caddie	Gratuit	2,50 €	(*)
Panneaux de séparation en bois	Gratuit	2,50 €	(*)

(uniquement dans la HAD)				
Container à déchets ménagers 1100L	Gratuit	(*)	(*)	
Container à déchets ménagers 240L	Gratuit	(*)	(*)	
Goal de minifoot	Gratuit	10,20 €	(*)	
Matériel électrique (chapelle, coffret, rallonges, câble...)	Gratuit	(*)	(*)	
Raccordement borne Ville	Gratuit	Gratuit	100 €	
Rallonge	Gratuit	(*)	(*)	
Col de cygne	Gratuit	(*)	(*)	
Fût de lestage	Gratuit	20,50 €	20,50 €	
Roulotte sanitaire	Gratuit	(*)	(*)	
Escalier (en supplément du chapiteau)	Gratuit	10,20 €	10,20 €	
Podium - (praticables de 2m sur 1) : <i>Max 48m²</i>	Gratuit	Gratuit	3,5 € du m ²	
Rampe PMR	Gratuit	Gratuit	50 €	
Râtelier vélo	Gratuit	Gratuit	49 €	
Tribune mobile (scène)	Gratuit	(*)	(*)	
Chapiteau (transport, montage, démontage inclus) <i>Min L 10m x l 15m</i> <i>Max L 30m X l 15m</i>	Gratuit	510,00 €	(*)	
Chapiteau (transport, montage, démontage inclus) <i>Min L 35m x l 15m</i> <i>Max L 50m x l 15m</i>	Gratuit	1020,00 €	(*)	
Tonnelle	Gratuit	(*)	(*)	
Chapiteau plaine des Manœuvres (16 m x 72 m)	Gratuit	870,00 €	1200,00 €	
Panneau de signalisation	Gratuit	Gratuit	6,15 €	
Lampe clignotante	Gratuit	Gratuit	6,15 €	

(*) = non mis à disposition

Article 4 :

Les prix s'entendent à l'unité et par événement de maximum 3 jours.

En cas d'événement se déroulant sur plus de trois jours: la mise à disposition du matériel pour chaque jour au-delà du troisième jour sera facturé au montant du forfait.

Les frais de mise à disposition doivent être payés au plus tard cinq jours calendrier avant le premier jour de la mise à disposition du matériel.

Article 5 : Frais de dossier

Une redevance supplémentaire pour la réservation du matériel (frais de dossier) sera appliquée à chaque demande introduite via le formulaire de réservation, ainsi qu'à chaque demande de modification intervenant après traitement administratif de la demande initiale. Le montant est fixé comme suit :

Nom	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Frais de réservation du matériel	Gratuit	15 €	30 €

Les frais de dossier sont payables dans les cinq jours calendrier à compter de la demande.

Article 6 : Transport

Une redevance supplémentaire pourra être réclamée en cas de transport du matériel par les services de la Ville de Tournai (sur le territoire de la commune).

La redevance se base sur les catégories établies dans l'article 2 du présent règlement, et est fixée comme suit :

Nom	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Frais de transports matériel (A-R)	Gratuit	158 €	158 €
La redevance s'entend par transport aller-retour.			

Le transport peut également être effectué par le demandeur. Dans ce cas, la redevance pour le transport du matériel ne sera pas réclamée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la mise à disposition de chapiteaux, le transport, le montage et le démontage étant compris dans le tarif mentionné à l'article 3.

Les frais de transport doivent être payés au plus tard cinq jours calendrier avant le premier jour de la mise à disposition du matériel.

Article 7 :

En cas d'annulation d'une demande de réservation introduite moins de 7 jours calendrier avant la date à laquelle le matériel devait être mis à disposition, ou si le demandeur ne vient pas prendre possession du matériel réservé, une redevance complémentaire sera appliquée et fixée à 50 € par demande.

Les frais de réservation de matériel restent applicables.

Article 8 :

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général,

(s) Pierre-Yves MAYSTADT



La Bourgmestre,

(s) Marie Christine MARGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM